

ARRETE N°2015/02/ADM/01

**ARRETE PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA
ROUTE RT 10 (ex RN 198) DANS L'AGGLOMERATION DE TRAVU**

Le Maire de la Commune de VENTISERI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la route

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 1ère à 9èmes parties),

VU les travaux engagés par EDF pour l'enfouissement des câbles aériens moyenne tension, réalisés par l'entreprise DEG sur la totalité de l'agglomération de Travu,

CONSIDERANT que la bonne exécution des travaux de conduites et de tirages de câbles pour le compte d'EDF Corse sur la route territoriale 10 dans l'agglomération de Travu nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une restriction temporaire de la circulation est mise en place sur la RT 10, sur la totalité de l'agglomération de Travu, commune de Ventiseri, pendant la durée des travaux (date prévue des travaux : du 2 mars 2015 au 2 juin 2015 inclus).

Une signalisation temporaire adéquate sera mise en place au niveau du chantier conformément aux schémas de signalisation du guide SETRA (empiètement sur voie de circulation et accotement), CF 12, CF23 et CF 24.

Une attention particulière sera apportée lors de la mise en place des panneaux de signalisation (panneaux de classe 2).

Le maître d'ouvrage veillera à la mise en place de la signalisation routière temporaire, préalablement à l'intervention.

La vitesse sera limitée à 50 km/heure au droit du chantier.

Les interruptions éventuelles de la circulation ne pourront pas dépasser 15 minutes par heure.

Le dépassement des véhicules sera interdit.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I – 1ère à 9èmes parties).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et elle devra se conformer aux prescriptions du manuel du chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place par l'entreprise DEG sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **Ventiseri**.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit:

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale, le commandant de groupement de gendarmerie de Haute Corse, le service d'exploitation des routes de Haute Corse, l'entreprise DEG, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Mairie, et fera l'objet d'un avis dans la presse régionale.

Fait à Ventiseri, le 20 février 2015

Le Maire,
François TIBERI

